



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

## Préfecture

Direction de l'animation  
des politiques publiques  
Bureau des installations classées

Arrêté du 30 novembre 2012  
complémentaire à l'arrêté préfectoral du 4 mai 1993 modifié,  
relatif à l'augmentation de la production annuelle porcine, à l'extension de l'effectif bovin laitier  
et à la mise à jour du plan d'épandage  
de l'élevage porcin et bovin  
exploité par l'EARL DE KERNOBIS  
aux lieudits Quéllebers et Kernobis en QUERRIEN

### N° 105/2012 AE

LE PREFET DU FINISTERE,  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

- VU** le code de l'environnement et notamment les Titres II et IV du Livre 1er, le Titre 1er du Livre II et le Titre 1er du Livre V ;
- VU** l'arrêté ministériel du 7 février 2005 modifié, fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2009-1210 du 28 juillet 2009 modifié, approuvant le 4ème programme d'action à mettre en oeuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 24/93 A du 4 mai 1993 modifié et complété par l'arrêté préfectoral n° 472/2004 A du 25 octobre 2004, autorisant l'EARL DE KERNOBIS à exploiter un élevage 45 vaches laitières, 87 porcs reproducteurs (truiés et verrats), 660 porcs à l'engrais et cochettes non saillies (1670 porcs charcutiers produits par an) et 420 porcelets en post sevrage (1827 porcelets produits par an) aux lieu-dits Quéllebers et Kernobis en QUERRIEN ;
- VU** le dossier présenté le 15 février 2011, complété les 22 mars 2011 et 27 juillet 2011, par l'EARL DE KERNOBIS, concernant :
- une extension des effectifs de l'atelier bovin suite à une augmentation du quota laitier,
  - une augmentation du nombre de porcs produits, sans modification des effectifs, dans le cadre de la marge JA-EDEI en ZES, avec passage d'une alimentation standard à une alimentation biphasé,
  - une mise à jour du plan d'épandage ;

VU les avis respectivement émis par :

- M. le directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé le 16 septembre 2011,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer le 8 mars 2011 ;

VU le rapport EN1200897 en date du 13 juin 2012 de M. l'inspecteur des installations classées ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en sa séance du 19 juillet 2012 ;

VU les autres pièces du dossier ;

**CONSIDERANT :**

- les éléments techniques du dossier,
- l'augmentation de la surface recevant les déjections,
- l'accord CDOA n° 10.11611 du 29 novembre 2010 pour l'accès à la marge JA-EDEI,
- la pression N orga sur SRD < 170 UN/ha et la pression P orga sur SRD < 85 UP/ha ;

**CONSIDERANT** que les nuisances occasionnées par cette installation classée sont prévenues par des mesures compensatoires fixées dans le présent arrêté, permettant de préserver les intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de 15 jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté établi à l'issue des consultations susvisées ;

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère ;

**ARRETE**

**Article 1er** : L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 4 mai 1993 susvisé est modifié et complété comme suit :

♦ **L'EARL DE KERNOBIS est autorisée à exploiter un élevage porcin et bovin implanté aux lieudits Qu'ellebers et Kernobis en QUERRIEN conformément au dossier présenté et ses annexes.**

♦ **L'effectif autorisé est de :**

- 87 reproducteurs,
  - 660 porcs charcutiers et cochettes non saillies (2078 porcs charcutiers produits par an),
  - 420 porcelets en post-sevrage (2200 porcelets produits par an),
- et
- 56 vaches laitières.

**L'arrêté préfectoral complémentaire n° 472/2004 A du 25 octobre 2004 est abrogé.**

L'exploitant doit respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 7 février 2005 modifié et celles de son arrêté préfectoral d'autorisation du 4 mai 1993 actualisées comme suit.

- ◆ Le respect des prescriptions techniques liées à l'épandage d'effluents d'élevage telles que définies dans l'arrêté préfectoral en vigueur relatif au programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre les pollutions par les nitrates d'origine agricole, notamment le calendrier et les distances d'épandage imposés.
- ◆ La réalisation, sur le plan d'épandage, d'analyses d'eau annuellement et de terre tous les trois ans.
- ◆ La tenue du cahier de fertilisation est obligatoire ainsi que l'enregistrement des épandages réalisés (bordereaux d'importations de déjections animales intégralement renseignés et co-signés par les deux parties). Le cahier de fertilisation doit être complété selon les prescriptions réglementaires en vigueur, notamment toute intervention doit être inscrite dans les 30 jours qui suivent et le récapitulatif doit être établi au plus tard un mois après la fin de la campagne. Il est disponible sur l'exploitation.
- ◆ La tenue d'un plan prévisionnel de fumure est obligatoire. Il doit être renseigné conformément aux prescriptions du programme d'action. Il est disponible sur l'exploitation.
- ◆ Tenir trois ans à la disposition de l'Inspection des Installations Classées les justificatifs de réalisation et résultats de l'alimentation biphasée (aliments industriels ou à la ferme) :
  - Récapitulatif annuel des fabrications et/ou achats d'aliments, par type d'aliments ;
  - Taux de matière azotée totale des aliments achetés et/ou fabriqués ;
  - Preuve de l'alternance de l'aliment notamment croissance/finition.
- ◆ Conserver pendant un an les formulations des différents types d'aliments et, dans le cas de fabrications à la ferme, les analyses de matière première réalisées par un laboratoire agréé.
- ◆ La mise en place d'un compteur volumétrique sur la conduite d'alimentation en eau de l'élevage avec relevé régulier au moins annuel pour suivre la consommation de l'élevage.
- ◆ L'utilisation pour l'épandage des lisiers porcins d'un matériel équipé de rampe (avec système d'épandage au ras du sol) ou d'enfouisseur.
- ◆ Les îlots concernés par la mise en place ou la conservation des bandes enherbées sont les suivants: 1,7,2,3,4,15,16,17,23,36,37.
- ◆ Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte à l'environnement (c'est à dire aux intérêts mentionnés à l'article L511-1) doit être immédiatement signalé aux sapeurs pompiers (CODIS), au Maire de la commune, à la Préfecture et à l'inspecteur des Installations Classées.

**Article 2** : Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1°) Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié ;

2°) Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte. Ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la mise en service de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

**Article 3** : Le secrétaire général de la Préfecture du Finistère, le sous-préfet territorialement compétent, le maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs des installations classées (direction départementale de la protection des populations), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Signé :

Martin JAEGER

Copie transmise à :

- M. le maire de QUERRIEN
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer
- M. le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé
- M. l'inspecteur des installations classées (D.D.P.P.)
- EARL DE KERNOBIS